



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 439 DU 23 avril 2020

**MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BREDILLET À EXPLOITER UNE CARRIÈRE A
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE**

Société BREDILLET

Commune de Beaumont-sur-Vingeanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Beaumont-sur-Vingeanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;

VU la demande présentée le 3 mars 2020 par la société BREDILLET, dont le siège social est situé ZAE En Champ Martin à Binges (21270) ;

VU le rapport du 8 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 10 avril 2020 par lequel le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

VU le message électronique du 22 avril 2020 par lequel M. Franck BREDILLET, représentant la SAS BREDILLET à Binges, fait connaître l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué par lettre du 10 avril 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société BREDILLET est autorisée à exploiter une carrière située à Beaumont-sur-Vingeanne en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ; que l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, par sa proximité et sa connexité avec la carrière soumise à autorisation et ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 3 mars 2020 par la société BREDILLET porte sur une augmentation de la puissance totale de l'installation de traitement à l'occasion de la modernisation de l'installation fixe et de l'ajout d'un concasseur mobile ; que la modification entraîne le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'aucun aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. n'est demandé ;

CONSIDÉRANT que la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et doit être instruite dans les conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société BREDILLET constitue une extension de capacité ; que le site étant déjà sous le régime de l'autorisation, le fait d'entrer dans un seuil E n'induit pas de cas par cas ; que l'extension de capacité ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun arrêté ministériel ne fixe de seuils quantitatifs ou de critères à examiner concernant la rubrique 2515 pour l'examen de la substantialité de la modification ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas en conséquence de modification substantielle apportée à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter l'autorisation du 19 novembre 2012 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 169 723 m ² Production annuelle maximale : 100 000 tonnes Production annuelle moyenne : 80 000 tonnes Volume maximal à extraire : 1,301 millions de m ³	A

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 300 000 m ³ (12 000 m ³ x 25 années) Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 20 000 m ³ Quantité de déchets inertes moyenne annuelle admissible : 12 000 m ³ Densité : 1,8 t/m ³	E
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	310 kW : - Concasseur McCloskey I44 – 269 kW - Installation fixe – 41 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	6 000 m ²	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent distribué : 8 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Fuel domestique : cuve de 2 m ³ Volume équivalent stocké : 0,4 m ³	NC

R : Régime A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – NC : non classable

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.3 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 25 novembre 2011, dans le dossier du 23 octobre 2018 et dans le dossier du 25 février 2020, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier du 25 février 2020 se substituent aux plans et aux données contraires des dossiers du 25 novembre 2011 et du 23 octobre 2018. ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.10 (Arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées [...]
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 [...]
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

».

Article 4 : Les dispositions des articles 3.1.5. (Émissions diffuses et envols de poussières) et 8.1. (Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 est complété par un article 8.1. (Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes) ainsi rédigé :

« L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »

Article 5 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Beaumont-sur-Vingeanne et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-sur-Vingeanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le recours peut être déposé, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d’Or, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le maire de Beaumont-sur-Vingeanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Beaumont-sur-Vingeanne,
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d’Or).

DIJON, le 23 avril 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT